



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mc
t



06026515

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

24 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ESTAIMSERVICES

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale

Siege : Porte des Bâtisseurs, 20 à 7730 - ESTAIMPUIS

N° d'entreprise : 878.853.256.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu en date du 23 janvier 2006 par le notaire associé Alain HENRY à Estaimpuis (Estaimbourg), il résulte que les personnes suivantes ont constitué entre elles une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale :

1. La COMMUNE d'ESTAIMPUIS ayant ses bureaux à Leers-Nord, Rue de Berne n° 4, et le numéro d'entreprise 0207.309.091

2. Le CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE d'ESTAIMPUIS ayant ses bureaux à Leers-Nord, Rue de Berne n° 4, et le numéro d'entreprise 212.372.689.

3. L'Association Sans But Lucratif IMPACT ayant son siège à Leers-Nord, Rue de Berne n° 4, et le numéro d'entreprise 0469.265.016.

4. La Société Anonyme INNOVATIONS ayant son siège social à Estaimpuis, Porte des Bâtisseurs n° 20, et le numéro d'entreprise 0462.435.325.

5. Monsieur Daniel Henri SENESAEL, numéro national 570113 159 73, domicilié à Leers-Nord, Rue des Oiseaux n° 16.

6. Monsieur Fernand Marcel Zénon VANTIEGHEM, numéro national 440211 147 73, domicilié à Evregnies, Sentier des Canons n° 5.

7. Monsieur Christian Fernand LECLERCQ, numéro national 540403 049 53, domicilié à Estaimpuis, Contour de l'Eglise n° 11

8. Monsieur Christian HOLLEMAERT, numéro national 540908 091 90, domicilié à Leers-Nord, Rue du Centre n° 58

9. Monsieur Guy Georget Simon TROOSTER, numéro national 590406 047 70, domicilié à Estaimbourg, Rue des Aulnes n° 38.

10. Monsieur Ghislain Georges DEMARLIERE, numéro national 430506 047 32, domicilié à Leuze-en-Hainaut, Rue de l'Araucana n° 3 appartement 2.

11. Monsieur Guy Henri SEYNAEVE, numéro de registre national 610217 39106, domicilié à Leers-Nord, Rue du Rieu n°94.

CAPITAL :

La part fixe du capital s'élève à vingt mille euros.

Les cent parts représentant la part fixe du capital sont souscrites et libérées totalement en espèces comme suit :

1. La Commune d'Estaimpuis à concurrence de vingt-cinq parts

2. Le Centre Public d'Action Sociale à concurrence de vingt-cinq parts

3. L'Association Sans But Lucratif Impact à concurrence de vingt-cinq parts

4. La Société Anonyme INNOVATIONS à concurrence de cinq parts

5. Monsieur Daniel SENESAEL à concurrence de cinq parts.

6. Monsieur Fernand VANTIEGHEM à concurrence d'une part.

7. Monsieur Christian LECLERCQ à concurrence d'une part.

8. Monsieur Christian HOLLEMAERT à concurrence d'une part

9. Monsieur Guy TROOSTER à concurrence d'une part.

10. Monsieur Ghislain DEMARLIERE à concurrence de six parts.

11. Monsieur Guy SEYNAEVE à concurrence de cinq parts.

STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Titre I. Forme, dénomination, siège, objet, durée.

Article 1. Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Article 2. Dénomination

Elle est dénommée « ESTAIMSERVICES »

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à 7730 Estaimpuis, Porte des Bâtisseurs, 20. Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger

Article 4.

But social :

La société a pour but social de favoriser le développement du potentiel humain et place alors l'économie au service de l'homme et de la solidarité.

Objet social .

La société a pour objet tout service aux personnes et aux collectivités, qu'elles soient publiques ou privées tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra s'occuper notamment .

- Du développement de toute activité dans le domaine de l'environnement, du patrimoine paysager, de l'aménagement du territoire et de la valorisation de la nature ;
- De toute activité de nettoyage, de lavage, de repassage et de toute activité concernant la propreté ;
- De toute activité de bricolage au sens large, notamment de tout travail de maçonnerie, carrelage, toiture, plafonnage, sanitaire, plomberie, zingage, électricité peinture, tapissage, .
- D'entretien et remplacement de mobilier urbain ;
- De prestations administratives et téléphoniques ;
- De promotion et commercialisation de produits ;
- D'aide aux entreprises et aux particuliers ;

La société se réserve le droit de demander toutes les aides et services octroyés par tout pouvoir subsidiant (Titres services, Titres bricolages, ...).

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur de sociétés.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capital, parts sociales et responsabilité

Article 6. Capital

Le Capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à vingt mille euros

Article 7. Parts

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

En tout état de cause, la majorité du capital devra être détenue par le secteur public.

Article 8

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société

Article 9. Cession et transmission des parts

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés.

Article 10. Agrément

Après agrément par l'assemblée générale, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers soient agréés par l'assemblée générale

Article 11. Responsabilité des associés

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Titre III. Associés

Article 12. Associés

Sont associés :

1) Les signataires de l'acte de constitution

2) Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail depuis un an maximum.

Article 13. Démission, exclusion

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Lorsqu'un associé, membre du personnel de la société, cesse d'être dans les liens d'un contrat avec celle-ci, l'assemblée générale peut, dans un délai de un an au plus tard après la fin de lien contractuel, décider si cette personne est admise à rester associé. En cas de décision négative, la personne perdra sa qualité d'associé.

Article 14. Démission

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant accord préalable de l'assemblée générale.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois

Article 15. Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dans l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à la loi.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

Article 16. remboursement des parts

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Titre IV. Administration et contrôle

Article 17. Administration

La société est administrée par cinq administrateurs gérants dont trois seront issus du secteur public et deux du secteur privé. Les administrateurs gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Ce collège des administrateurs gérants, désigne en son sein un administrateur délégué.

Cet administrateur délégué peut, conformément à la loi, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur dépasse la somme de deux mille cinq cents euros, c'est le collège des cinq administrateurs gérants qui prend les décisions.

Le collège des cinq administrateurs gérants peut aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

A) Vacance

En cas de vacance de la place d'administrateur gérant par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale procède à l'élection de son remplaçant via une assemblée générale extraordinaire.

B) Gestion journalière

L'administrateur délégué a pour tâche la gestion journalière de la société.

C) Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, par l'administrateur délégué, mais dans les limites de la gestion journalière.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

D) Révocation de l'administrateur délégué

Dès lors qu'il ne respectera plus la finalité sociale de la société ou que son comportement pourrait être interprété comme tel, l'administrateur délégué pourra être révoqué par l'assemblée générale.

Article 18. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur délégué est gratuit.

Article 19. Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères légaux, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge par décision judiciaire.

Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Titre V. Assemblées Générales

Article 20. Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la Loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 21. Convocation

L'Assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par *simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de réunion*.

Elle doit l'être une fois l'an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier samedi du mois de mai à dix heures au siège social.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 22. Voix

Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de part qu'il détient. Cependant, nul ne *pourra prendre part aux votes pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées*.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 23. Procuration

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 24 Présidence

L'Assemblée est présidée par l'Administrateur délégué et en son absence par le plus âgé des coopérateurs.
Le président peut désigner un secrétaire.
L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 25. Ordre du jour

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la Loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la Loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues au Code des Sociétés.

Article 26. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur

Article 27. Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Titre VI. Exercice social et comptes annuels

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. L'administrateur délégué fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé

Article 29. Affectation

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

La société peut procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect limité.

Le bénéfice direct distribué aux associés, ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi, appliqué au montant effectivement libéré des parts.

Article 30. Rapport

A la fin de l'exercice social, les administrateurs font rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser son but social. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de ce but

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du rapport social

Titre VII. Dissolution

Article 31. Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts

Article 32. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur (s) nommé (s) par l'Assemblée générale

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins de l'administrateur délégué.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Volet B - Suite

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

Article 33. Actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Dispositions transitoires

Et à l'instant, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris les décisions suivantes :

1° Clôture du premier exercice social : le premier exercice social commence ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mil six.

2° Première assemblée générale : la première assemblée générale ordinaire des associés se réunira le dernier samedi de mai deux mil sept à dix heures au siège social.

3° Nominations : sont nommés administrateurs gérants de la société : Messieurs Daniel SENESAEL, Christian HOLLEMAERT, Patrick VAN HONACKER, Ghislain DEMARLIERE et Guy SEYNAEVE. Immédiatement, les administrateurs gérants se sont réunis pour procéder à la nomination de l'administrateur délégué. Est nommé à l'unanimité des voix administrateur délégué Monsieur Ghislain DEMARLIERE.

Les mandats sont tous gratuits.

Ils sont tous nommés pour une durée qui prendra de plein droit fin à l'échéance de chaque législature communale.

4° Contrôle

La société répondant aux critères prévus, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Elle décide aussi de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Alain HENRY, Notaire associé.

(déposée en même temps : expédition de l'acte authentique).